

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 457

présenté par

M. Douillet, M. Abad, M. Decool, Mme Levy, M. Martin-Lalande, M. Straumann, M. Mariani,
M. Solère, M. Mathis, M. Saddier, M. Darmanin, M. Luca et M. Lurton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le sixième alinéa de l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La non-discrimination et l'accès aux soins des personnes handicapées passe aussi par une mise en accessibilité des cabinets médicaux. Or l'ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit une possibilité de dérogation aux établissements recevant du public situés dans un immeuble d'habitation. Cette dérogation concerne en priorité les cabinets médicaux et revient à les soustraire à toute obligation de mise en accessibilité. Il est inadmissible de refuser ainsi l'accès à la plupart des cabinets médicaux (médecins généralistes, chirurgiens-dentistes, ophtalmologistes, gynécologues, etc.).